

**Arrêté DPPS n° 2011-164 portant habilitation à constater les infractions
au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement,
au Code de la Consommation et au Code Rural et de la Pêche Maritime**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Picardie**

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1421-1, L. 3512-4, R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1324-1, R. 1337-10-2 et R. 3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L. 521-12 et L. 522-15, L. 541-44 et L. 571-18 ;

Vu le Code de la Consommation en ses articles L. 215-1 et L. 215-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L253-14 et L253-16 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régional de la Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1993 portant nomination de M. Maurice BILY dans le corps des Techniciens Sanitaires ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant d'affectation de M. Maurice BILY à l'ARS de Picardie ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de M. Maurice BILY, en date du 25 janvier 1981, devant le tribunal de grande instance de BEAUVAIS.

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Consommation et le Code Rural et de la Pêche Maritime, M. Maurice BILY appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie III en son livre I, Titre I relatives à la lutte contre certaines épidémies « autres mesures de lutte » ;

6°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

B) Code de l'environnement

7°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

C) Code de la consommation

8°) les infractions aux dispositions du livre I, Titre I, Chapitre V du Code de la Consommation et des règlements d'application, relatives à la valorisation des produits et des services ;

9°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la Consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;

10°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

D) Code Rural et de la Pêche Maritime

11°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer ;

12°) les infractions aux dispositions des chapitres III du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux produits phytosanitaires ;

Article 2

La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3

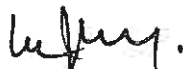
M. Maurice BILY, ayant déjà été assermenté le 25 janvier 1981 devant le tribunal de grande instance de BEAUVAIS, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4

Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,



Christophe JACQUINET

**Arrêté DPPS n° 2011-165 portant habilitation à constater les infractions
au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement
et au Code de la Consommation**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Picardie**

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1421-1, L. 3512-4, R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1324-1, R. 1337-10-2 et R. 3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L. 521-12 et L. 522-15, L. 541-44 et L. 571-18 ;

Vu le Code de la Consommation en ses articles L. 215-1 et L. 215-2 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1999 portant nomination de Mme Muriel PEREZ dans le corps des ingénieurs d'Etudes Sanitaires ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant d'affectation de Mme Muriel PEREZ à l'ARS de Picardie ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de Mme Muriel PEREZ, en date du 26 juin 2000, devant le tribunal de grande instance de BEAUVAIS.

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, Mme Muriel PEREZ appartenant au corps des ingénieurs d'études sanitaires est habilitée à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

6°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;

7°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie III en son Livre I, Titre I relatives à la lutte contre certaines épidémies « autres mesures de lutte et contrôle sanitaire aux frontières » ;

B) Code de l'environnement

8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I relatives aux produits chimiques ;

9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;

C) Code de la consommation

11°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la Consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;

12°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

Article 2

La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3

Mme Muriel PEREZ, ayant déjà été assermentée le 26 juin 2000 devant le tribunal de grande instance de BEAUVAIS, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4

Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,



Christophe JACQUINET

**Arrêté DPPS n° 2011-166 portant habilitation à constater les infractions
au Code de la Santé Publique, au code de l'Environnement,
au Code de la Consommation et au Code Rural et de la Pêche Maritime**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Picardie**

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1421-1, L. 3512-4, R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1324-1, R. 1337-10-2 et R. 3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L. 521-12 et L. 522-15, L. 541-44 et L. 571-18 ;

Vu le Code de la Consommation en ses articles L. 215-1 et L. 215-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L253-14, L253-16, L254-11, L254-12, L225-8 et L225-9 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régional de la Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1994 portant nomination de M. Patrick FERAHIAN dans le corps des Techniciens Sanitaires ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant d'affectation de M. Patrick FERAHIAN à l'ARS de Picardie ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de M. Patrick FERAHIAN, en date du 22 mars 1999, devant le tribunal de grande instance de BEAUVAIS.

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Consommation et le Code Rural et de la Pêche Maritime, M. Patrick FERAHIAN appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;

6°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie III en son livre I, Titre I relatives à la lutte contre certaines épidémies « autres mesures de lutte et contrôle sanitaire aux frontières » ;

7°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

B) Code de l'environnement

8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I relatives aux produits chimiques ;

9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

C) Code de la consommation

10°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;

11°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;

12°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

D) Code rural et de la pêche maritime

13°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer ;

14°) les infractions aux dispositions des chapitres III du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux produits phytosanitaires ;

Article 2

La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3

M. Patrick FERAHIAN, ayant déjà été assermenté le 22 mars 1999 devant le tribunal de grande instance de BEAUVAIS, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4

Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,


Christophe JACQUINET

Arrêté DPPS n° 2011-167 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Picardie**

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1421-1, L. 3512-4, R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1324-1, R. 1337-10-2 et R. 3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L. 521-12 et L. 522-15, L. 541-44 et L. 571-18 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1993 portant nomination de Mme Renée BLOT dans le corps des Techniciens Sanitaires ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant d'affectation de Mme Renée BLOT à l'ARS de Picardie ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de Mme Renée BLOT, en date du 22 mai 1978, devant le tribunal de grande instance de BEAUVAIS.

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, Mme Renée BLOT appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilitée à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie III en son livre I, Titre I relatives à la lutte contre certaines épidémies « autres mesures de lutte » ;

6°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

B) Code de l'environnement

7°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;

Article 2

La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3

Mme Renée BLOT, ayant déjà été assermentée le 22 mai 1978 devant le tribunal de grande instance de BEAUVAIS, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

62

Article 4

Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,


Christophe JACQUINET

70

**Arrêté DPPS n° 2011-178 portant habilitation à constater les infractions
au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement
et au Code Rural et de la Pêche Maritime**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Picardie**

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1421-1, L. 3512-4, R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1324-1, R. 1337-10-2 et R. 3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L. 521-12 et L. 522-15, L. 541-44 et L. 571-18 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L253-14, L253-16, L254-11, L254-12, L225-8 et L225-9 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régional de la Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2011 portant nomination de M. Azzédine GOUASMIA dans le corps des Techniciens Sanitaires ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant d'affectation de M. Azzédine GOUASMIA à l'ARS de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code Rural et de la Pêche Maritime, M. Azzédine GOUASMIA appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;

B) Code de l'environnement

3°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

C) Code rural et de la pêche maritime

4°) les infractions aux dispositions des chapitres III, IV et V du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la protection des végétaux ;

Article 2

La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3

M. Azzédine GOUASMIA, dûment habilité par le présent arrêté, prètera serment devant le Tribunal de Grande Instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R.1312-5 du Code de la Santé Publique.

Article 4

Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,


Christophe JACQUINET

Arrêté DPPS n° 2011-182 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code Rural et de la Pêche Maritime

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1421-1, L. 3512-4, R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1324-1, R. 1337-10-2 et R. 3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L. 521-12 et L. 522-15, L. 541-44 et L. 571-18 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L253-14, L253-16, L254-11, L254-12, L225-8 et L225-9 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régional de la Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant affectation de M. Hervé FLANDRIN dans le corps des Techniciens Sanitaires ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant d'affectation de M. Hervé FLANDRIN à l'ARS de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code Rural et de la Pêche Maritime, M. Hervé FLANDRIN appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;

B) Code de l'environnement

3°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

C) Code rural et de la pêche maritime

4°) les infractions aux dispositions des chapitres III, IV et V du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la protection des végétaux ;

Article 2

La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3

M. Hervé FLANDRIN, dûment habilité par le présent arrêté, prètera serment devant le Tribunal de Grande Instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R.1312-5 du Code de la Santé Publique.

Article 4

Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,


Christophe JACQUINET

75

76-

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

**EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIERES DU DEPARTEMENT DE L'OISE**

EXTENSION DE L'AVENANT N° 114

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE :

ART 1^{er} : Les clauses de l'avenant de salaire n° 114 du 21 février 2011 à la convention collective de travail du 29 janvier 1965 concernant les exploitations forestières de l'Oise sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés y compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ART 2 : L'extension de l'avenant n° 114 susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

ART 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 114 du 21 février 2011 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ART 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et le responsable de l'unité territoriale de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais le 19 octobre 2011
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

- 77

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

**EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIERES DU DEPARTEMENT DE L'OISE**

EXTENSION DE L'AVENANT N° 115

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE :

ART 1^{er} : Les clauses de l'avenant de salaire n° 115 du 21 février 2011 à la convention collective de travail du 29 janvier 1965 concernant les exploitations forestières de l'Oise sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés y compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ART 2 : L'extension de l'avenant n° 115 susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

ART 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 115 du 21 février 2011 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ART 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et le responsable de l'unité territoriale de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais le 19 octobre 2011
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

- 78

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

**EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE AGRICOLE ET
D'ELEVAGE, LES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX ET LES
COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE DE L'OISE**

EXTENSION DE L'AVENANT N° 128

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE :

ART 1^{er} : Les clauses de l'avenant de salaire n° 128 du 29 juin 2009 à la convention collective de travail du 29 juillet 1963 concernant les exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les entreprises de travaux agricoles et ruraux et les cumas de l'Oise sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés y compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ART 2 : L'extension de l'avenant n° 128 susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

ART 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 128 du 29 juin 2009 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ART 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et le responsable de l'unité territoriale de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais le 19 octobre 2011
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

79

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

**EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE AGRICOLE ET
D'ELEVAGE, LES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX ET LES
COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE DE L'OISE**

EXTENSION DE L'AVENANT N° 129

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE :

ART 1^{er} : Les clauses de l'avenant de salaire n° 129 du 12 janvier 2010 à la convention collective de travail du 29 juillet 1963 concernant les exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les entreprises de travaux agricoles et ruraux et les cumas de l'Oise sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés y compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ART 2 : L'extension de l'avenant n° 129 susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

ART 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 129 du 12 janvier 2010 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ART 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et le responsable de l'unité territoriale de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais le 19 octobre 2011
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

- 80 -

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

**EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE AGRICOLE ET
D'ELEVAGE, LES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX ET LES
COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE DE L'OISE**

EXTENSION DE L'AVENANT N° 131

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE :

ART 1^{er} : Les clauses de l'avenant de salaire n° 131 du 6 janvier 2011 à la convention collective de travail du 29 juillet 1963 concernant les exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les entreprises de travaux agricoles et ruraux et les cumas de l'Oise sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés y compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ART 2 : L'extension de l'avenant n° 131 susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

ART 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 131 du 6 janvier 2011 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ART 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et le responsable de l'unité territoriale de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais le 19 octobre 2011
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

AGREMENT : N.271011F060S056
SIRET : 531 632 768 00010

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Jennifer Dixmier, Responsable de l'entreprise DIXMIER Jennifer (nom commercial : la fée multi services) dont le siège social se situe au 5, Rue Maurice Ravel – 60270 Gouvieux, en date du 10 Octobre 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise Dixmier Jennifer administrée par Madame Jennifer Dixmier (nom commercial : la fée multi services) dont le siège social se situe 5, Rue Maurice Ravel – 60270 Gouvieux est agréée sous le numéro N271011F060S056 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 27 Octobre 2011 au 26 Octobre 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise Dixmier Jennifer administrée par Madame Jennifer Dixmier (nom commercial : la fée multi services) est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise Dixmier Jennifer administrée par Madame Jennifer Dixmier (nom commercial : la fée multi services) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 :

L'entreprise Dixmier Jennifer administrée par Madame Jennifer Dixmier (nom commercial : la fée multi services) est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 27 Octobre 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,

La Directrice Adjointe du Travail,



Dominique Brecq Tabat.



PREFET DE L'OISE

AGREMENT :
N190511/F/060/S/028
SIRET : 53185429700011

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L.7231.2, L.7231.17, L.7233.1 à L.7232.7, LL.7233.1 à L.7233.9, L.7234.1, L.7234.3, R.7233.12, R.7232.1 à R.7232.17, D.7231.1 et D.7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231.1 et D.7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R.7232.13 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro N190511/F/060/S/028 délivré à l'entreprise Boullet Emilie (nom commercial : Mes Services Bien Aimés), administrée par Madame Emilie Boullet, dont le siège social se situe 2, Square Fontaine Bellerie - 60600 Beauvais, en date du 19 Mai 2011,

Vu la demande datée du 17 Octobre 2011 de Madame Emilie Boullet sollicitant le retrait de l'agrément délivré aux fins d'élargir le panel de sa clientèle et notamment celle du secteur entreprise,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Entreprise Boullet Emilie (nom commercial : Mes Services Bien Aimés) administrée par Madame Emilie Boullet et dont le siège social se situe 2, Square Fontaine Bellerie - Résidence Clairefontaine - 60000 Beauvais, fait l'objet du retrait de son agrément n° N190511/F/060/S/028.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date du 17 Octobre 2011.

ARTICLE 3 :

L'entreprise Boulet Emilie administrée par Madame Emilie Boulet, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée.

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Beauvais, le 28/10/11

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Mademoiselle Noémie Lacaze, Responsable de l'entreprise Lacaze Noémie (nom commercial : services noemie lacaze) dont le siège social se situe au 1, Rue Neuve 6 Bat A logt 15 Bis - 60730 Sainte Geneviève, en date du 17 Octobre 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise Lacaze Noémie (Nom commercial : Services Noemie Lacaze) administrée par Mademoiselle Lacaze Noémie dont le siège social se situe 1, Rue Neuve - Bat A Logt 15 Bis - 60730 Sainte Geneviève est agréée sous le numéro N310111F060S057 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 31 Octobre 2011 au 30 Octobre 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise Lacaze Noémie (nom commercial : Services Noémie Lacaze) administrée par Mademoiselle Noémie Lacaze est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise Lacaze Noémie (nom commercial : Services Noémie Lacaze) administrée par Mademoiselle Noémie Lacaze est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5 :

L'entreprise Lacaze Noémie (nom commercial : Services Noémie Lacaze) administrée par Madame Noémie Lacaze est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 31 Octobre 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,

La Directrice Adjointe du Travail,



Dominique Breccq Tabart

AGREMENT : N.021111F060S058
SIRET : 535 297 725 00017

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Olivier Rouzies, gérant de l'entreprise Orsap Olivier Rouzies Service à la personne, dont le siège social se situe au 28, Avenue Guy Moquet 60340 St Leu d'Esserent en date du 22 Juillet 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

La Sarl Orsap Olivier Rouzies Service à la Personne gérée par Monsieur Olivier Rouzies dont le siège social se situe 28, Avenue Guy Moquet - 60340 Saint Leu d'Esserent est agréée sous le numéro N021111F060S058 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 02 Novembre 2011 au 01 Novembre 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

La Sarl Orsap Olivier Rouzies service à la personne gérée par Monsieur Olivier Rouzies est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.



PREFET DE L'OISE

AGREMENT : N110110E060Q001
SIRET : 38279817100023

Article 4 :

La Sarl Orsap Olivier Rouzies Service à la Personne gérée par Monsieur Olivier Rouzies est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et l'enlèvement des déchets occasionnés par les travaux de jardinage,
Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains,
Assistance informatique et internet à domicile,
Assistance administrative à domicile,
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5 :

La Sarl Orsap Olivier Rouzies service à la personne gérée par Monsieur Olivier Rouzies est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 2 Novembre 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,

La Directrice Adjointe du Travail,


Dominique Breccq Iabart.

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L.7231.2, L.7231.17, L.7233.1 à L.7232.7, LL7233.1 à L.7233.9, L.7234.1, L.7234.3, R.7233.12, R.7232.1 à R.7232.17, D.7231.1 et D.7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231.1 et D.7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R.7232.13 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro N110110E060Q001 délivré à l'entreprise Tiers Temps, gérée par Madame Céline Chesnel, dont le siège social se situe 9, Rue de Bouvines 60200 Compiègne, en date du 11 Janvier 2010 et notifié le 12 Janvier 2010,

Vu l'absence de statistiques liées à l'activité pour l'année 2010,

Vu l'absence du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de 2010 et qui était attendu avant la fin du premier semestre 2011,

Vu la réponse datée du 18 Octobre 2011 à la mise en demeure du 11 Octobre 2011 qui précise que le service d'aide à domicile Tiers Temps Compiègne n'a pas été ouvert,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Entreprise Tiers Temps Compiègne gérée par Madame Céline Chesnel et dirigée par Madame Nathalie Guedec et dont le siège social se situe 9, Rue de Bouvines – 60200 Compiègne, fait l'objet du retrait de son agrément n° N110110E060Q001.

-89-

-90-

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté

AGREMENT : N.091111/F/060/Q/059

SIRET : 533 032 876 00013

ARTICLE 3 :

L'entreprise Tiers Temps Compiègne, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité Territoriale Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément qualité présentée par Madame Roselyne Epesse, Gérante de la Sarl La Main Rose, dont le siège social se situe au 3, Place du Maréchal Leclerc - 60700 Pont Ste Maxence, en date du 22 Juillet 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,
- Vu la consultation faite auprès de la Direction de l'Autonomie des Personnes Etablissements et Services et de la Direction de l'Enfance et de la Famille placées auprès du Conseil Général de l'Oise et l'avis favorable,

Beauvais, le 8 Novembre 2011

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

- ARRETE -

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

Article 1 :

La Sarl La Main Rose gérée par Madame Roselyne Epesse et dont le siège social se situe 3, Place du Maréchal Leclerc - 60700 Pont Ste Maxence est agréée sous le numéro N.091111/F/060/Q/059 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 09 Novembre 2011 au 08 Novembre 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

La Sarl La Main Rose gérée par Madame Roselyne Epesse est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

La Sarl La Main Rose est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Au titre de l'agrément simple :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Au titre de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 :

La Sarl La Main Rose gérée par Madame Roselyne Epesse est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'Oise. L'ouverture d'un nouvel établissement ou toute demande d'extension sur un autre département feront l'objet d'une demande auprès du service en charge de l'arrêté initial

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Madame la Directrice de l'Autonomie des Personnes auprès du Conseil Général de l'Oise ainsi qu'auprès de Madame la Directrice de l'Enfance et de la Famille.

Beauvais, le 9 Novembre 2011,

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,
La Directrice Adjointe du Travail,



Marie-Pierre Durand



RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT : 2006.1.60.20
Nouveau numéro : R/091111/F/060/S/060

SIRET : 492 825 260 00010

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu l'agrément simple délivré en date du 27 Novembre 2006 pour l'Entreprise Jarczyka Béatrice (nom commercial : Pertinence Entreprise), administrée par Madame Béatrice Jarczyka,
- Vu La demande de renouvellement de l'agrément simple présentée en date du 14 Septembre 2011 par Madame Béatrice Jarczyka-Daeleman, responsable de l'entreprise 'Pertinence Entreprise' dont le siège social est situé au 6, Rue Vermenton 60200 Compiègne,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Entreprise Jarczyka-Daeleman Béatrice (nom commercial : Pertinence Entreprise), administrée par Madame Jarczyka-Daeleman et dont le siège social se situe 6, Rue Vermenton 60200 Compiègne bénéficie du renouvellement de l'agrément simple (numéro: 2006.1.60.20 qui devient R/091111/F/060/S/060) conformément aux dispositions des articles L7231.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le renouvellement de l'agrément prend effet au 09 Novembre 2011 pour une période de cinq ans, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de ce premier renouvellement.

Article 3 :

L'Entreprise Jarczyka-Daeleman Béatrice (nom commercial : Pertinence Entreprise) administrée par Madame Béatrice Jarczyka-Daeleman est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise Jarczyka-Daeleman Béatrice (nom commercial : Pertinence Entreprise) administrée par Madame Béatrice Jarczyka-Daeleman est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile,

Article 5 :

L'Entreprise Jarczyka-Daeleman Béatrice (nom commercial : Pertinence Entreprise) administrée par Madame Béatrice Jarczyka-Daeleman Béatrice est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 09 Novembre 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,

La Directrice Adjointe du Travail,

Marie-Pierre Durand



AGREMENT : N191011/F/060/Q/054
SIRET : 530 813 807 00019

**ARRETE DU 9 Novembre 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU
19 Octobre 2011 PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L7231.2, L7231.17, L 7233.1 à L7232.7, LL7233.1 à L7233.9, L 7234.1, L7234.3, R7233.12, R 7232.1 à R7232.17, D 7231.1 et D 7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231.1 et D 7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Octobre 2011 délivrant un agrément qualité à la Sarl 'A Chacun Son Service' gérée par Madame Nathalie Roques et dont le siège social se situe 74, Rue Charles Lescot - 60700 Pont Ste Maxence,

Vu la demande présentée par Madame Nathalie Roques, gérante de la Sarl A Chacun Son Service, en vue de l'ajout d'une nouvelle activité,

Vu les précisions fournies,

Vu la consultation de la Direction de l'Enfance et de la Famille placée auprès du Conseil Général de l'Oise et l'avis favorable,

ARRETE

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté du 19 Octobre 2011 est modifié comme suit :

« La Sarl 'A Chacun Son Service' est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades aux animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

-97-

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites homme toutes mains,
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Et à compter du 09 Novembre 2011 :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les autres articles demeurent inchangés.

Beauvais, le 09 Novembre 2011

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,
La Directrice-Adjointe du Travail,

Marie-Pierre Durand

-98-

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

**Arrêté préfectoral concernant un changement de destination de parcelle agricole
en vue de la résiliation du bail rural,**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 411-32, du code rural,

Vu la demande de résiliation de bail déposée par la commune d'ORRY LA VILLE, propriétaire d'une parcelle agricole située à ORRY LA VILLE, cadastrée section AD 277, d'une contenance de 19 a 54 ca, actuellement mise en valeur par l'EARL VAN BUTSELE (Mme GERMAIN) à ORRY LA VILLE,

Vu l'avis de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, émis au cours de sa séance du 17 octobre 2011,

Vu ladite demande faisant état d'un projet de création d'une voie douce sur une parcelle à vocation agricole qui permettrait à de nombreux Orrygeois de rejoindre l'école maternelle ainsi que le centre du village dans un cadre verdoyant et sécurisant pour les enfants,

Vu l'opposition de Mme GERMAIN, associée de l'EARL VAN BUTSELE, titulaire du bail rural,

Vu l'exploitation des biens au sein de l'EARL VAN BUTSELE qui exploite 168 ha à ORRY LA VILLE,

Considérant la situation géographique de la parcelle cadastrée AD 277 de 19 a 54 ca faisant partie d'un îlot cultural de 5 ha jouxtant deux autres petites parcelles cadastrées AD 273 et 275 (bande d'une vingtaine de mètres de large sur environ 100 m) situées en bas de l'îlot,

Considérant que l'utilisation de cette parcelle pour la réalisation d'une voie verte par la commune rendrait inexploitable les petites parcelles AD 273 et AD 275 dont l'accès serait quasiment impossible par la rue des pâturages avec les engins agricoles actuels,

Considérant ainsi que l'opération projetée n'est pas réalisable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er}

La commune d'ORRY LA VILLE, propriétaire, n'est pas autorisée à changer la destination agricole de la parcelle cadastrée section AD 277 d'une contenance de 19 a 54 ca située à ORRY LA VILLE, en vue de la résiliation du bail existant sur cette parcelle.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

10 NOV. 2011



Nicolas DESFORGES

Changement de destination de parcelle : commune d'Orry la Ville / Mme GERMAIN.

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture, soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

**Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu l'entrée, en qualité d'associé exploitant et de jeune agriculteur, de M. Alexandre FRERE à ST VALERY sur BRESLE, dans l'EARL GENTY,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GENTY (Olivier GENTY) à ST VALERY sur BRESLE, en vue de la reprise de 187 ha 32 a de terres, pour permettre l'installation du jeune Alexandre FRERE à ST VALERY sur BRESLE, au sein de cette petite structure sociétaire,
- Vu lesdites parcelles situées à LANNOY CUILLERE et ST VALERY sur BRESLE qui sont actuellement exploitées par l'EARL de la VERGNE comprenant un seul associé exploitant, M. Laurent MYLLE,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de la région considérée (seuil de la Picardie verte : 70 ha)
- Vu l'existence d'une autre candidature présentée par Mme Virginie VAN HONAKER à ERNEMONT BOUTAVENT, en vue de la reprise des mêmes biens susvisés, dans le cadre d'une première installation,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre du dépassement du seuil des revenus extra-agricoles du foyer fiscal excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance pour les exploitants pluriactifs, et au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de la région considérée (seuil de la région de la Picardie verte : 70 ha)
- Vu les biens, objet de la demande, appartenant à M. et Mme Laurent MYLLE, à l'indivision Etienne MYLLE, au GFA de MONTIFAUX, à M. Roland BOIVIN et à l'EARL de la VERGNE,
- Vu la situation actuelle de l'EARL de la VERGNE comprenant un seul associé exploitant, M. Laurent MYLLE, 54 ans, marié, sans enfant,
- Vu la situation personnelle de M. Olivier GENTY, notamment son âge et sa situation familiale, en ce qu'il est âgé de 45 ans et est célibataire,
- Vu la situation personnelle de M. Alexandre FRERE, notamment son âge et sa situation familiale, en ce qu'il est âgé de 19 ans et est célibataire,
- Vu la situation personnelle de Mme Virginie VAN HONAKER, notamment son âge et sa situation familiale, en ce qu'elle est âgée de 33 ans, est mariée et a 2 enfants de 9 et 6 ans,
- Vu la situation personnelle de M. Olivier GENTY, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite actuellement 75 ha de terres, en système polyculture élevage atelier laitier,
- Vu la situation personnelle de M. Alexandre FRERE en ce qu'il suit actuellement une formation de technicien de productions agricoles et services associés (TPASA) en contrat de professionnalisation à l'EARL GENTY,

Vu la situation personnelle de Mme Virginie VAN HONAKER, notamment sa situation professionnelle en ce qu'elle exerce actuellement une activité de salariée agricole au sein de l'exploitation de son mari « SCEA de la GRANDE FERME », de secrétaire comptable dans une autre entreprise et qu'elle est membre associée de sociétés civiles à participation financière (LNVH et VHM),

Vu le souhait de M. Laurent MYLLE, preneur en place, de cesser progressivement son activité agricole,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 6 octobre 2011,

Considérant la situation personnelle de M. Olivier GENTY, notamment sa situation professionnelle en ce qu'il exploite 75 ha de terres dans un cadre sociétaire dans lequel il est l'unique associé et qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant que M. Alexandre FRERE remplit les conditions de capacité professionnelle agricole pour s'installer, en tant que titulaire d'un BEPA, option conduite de productions agricoles, spécialité productions animales, conformément à l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime ; que ce dernier suit également une formation de technicien de productions agricoles et services associés (TPASA) en contrat de professionnalisation à l'EARL GENTY,

Considérant la situation personnelle de Mme Virginie VAN HONACKER, notamment sa situation professionnelle visée ci-dessus,

Considérant que Mme Virginie VAN HONAKER remplit les conditions d'expérience professionnelle pour s'installer en tant que salariée agricole depuis plus de 5 ans sur une exploitation supérieure à ½ UR, conformément à l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation personnelle de chacune des candidatures, MM. Alexandre FRERE et Olivier GENTY, Mme Virginie VAN HONACKER, notamment en ce qui concerne leur situation professionnelle, leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus, a bien été appréciée et comparée, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant la volonté de M. Laurent MYLLE de cesser progressivement son activité agricole,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7^o du code rural et de la pêche maritime

Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les 2 demandes concurrentes visant l'installation de jeunes agriculteurs sont prioritaires au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant que ces éléments sont déterminants et qu'ainsi la demande de reprise de terre formulée par l'EARL GENTY dans le but d'installer un jeune agriculteur, M. Alexandre FRERE, se trouve au même rang de de priorité que la demande de reprise de terre formulée par Mme Virginie VAN HONACKER au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 1^{er}, b, 1,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

L'EARL GENTY à ST VALERY sur BRESLE est autorisée à exploiter 187 ha 32 a de terres situées à LANNOY CUILLERE et ST VALERY S/BRESLE dans le but d'installer le jeune Alexandre FRERE.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 15 NOV 2011
Le directeur départemental adjoint
des territoires

Affaire VAN HONACKER Virginie - EARL de la VERGNE/ GENTY Olivier et FRERE Alexandre

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Thierry LATAPIE-BAYROU



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

**Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Valérie VAN HONAKER à ERNEMONT BOUTAVENT, en vue de la reprise, dans le cadre d'une première installation, de 187 ha 32 a de terres que cette dernière mettra en valeur au sein de l'EARL de la VERGNE à LANNOY CUILLERE,
- Vu lesdites parcelles actuellement exploitées par l'EARL de la VERGNE comprenant un seul associé exploitant, M. Laurent MYLLE qui déclare réduire son activité agricole,
- Vu ladite reprise de terre s'accompagnant d'une reprise de 95 % du capital social de l'EARL de VERGNE, avec 2 sociétés civiles de participation financière (LNVH et VHM),
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre du dépassement du seuil des revenus extra-agricoles du foyer fiscal excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance pour les exploitants pluriactifs, et au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de la région considérée (seuil de la région de la Picardie verte : 70 ha)
- Vu l'existence d'une autre candidature présentée par l'EARL GENTY (Olivier GENTY) à ST VALERY sur BRESLE, en vue de la reprise des mêmes biens susvisés, pour permettre l'installation d'un jeune agriculteur, M. Alexandre FRERE à ST VALERY sur BRESLE
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de la région considérée (seuil de la Picardie verte : 70 ha)
- Vu les biens, objet de la demande, appartenant à M. et Mme Laurent MYLLE, à l'indivision Etienne MYLLE, au GFA de MONTIFAUX, à M. Roland BOIVIN et à l'EARL de la VERGNE,
- Vu la situation actuelle de l'EARL de la VERGNE comprenant un seul associé exploitant, M. Laurent MYLLE, 54 ans, marié, sans enfant,
- Vu la situation personnelle de Mme Virginie VAN HONAKER, notamment son âge et sa situation familiale, en ce qu'elle est âgée de 33 ans, est mariée et a 2 enfants de 9 et 6 ans,
- Vu la situation personnelle de M. Olivier GENTY, notamment son âge et sa situation familiale, en ce qu'il est âgé de 45 ans et est célibataire,
- Vu la situation personnelle de M. Alexandre FRERE, notamment son âge et sa situation familiale, en ce qu'il est âgé de 19 ans et est célibataire,
- Vu la situation personnelle de Mme Virginie VAN HONAKER, notamment sa situation professionnelle en ce qu'elle exerce actuellement une activité de salariée agricole au sein de l'exploitation de son mari « SCEA de la GRANDE FERME », de secrétaire comptable dans une autre entreprise et qu'elle est membre associée dans les sociétés LNVH et VHM citées ci-dessus,

- Vu la situation personnelle de M. Olivier GENTY, notamment sa situation professionnelle, en ce qu'il exploite actuellement 75 ha de terres, en système polyculture élevage atelier laitier,
- Vu la cessation progressive d'activité de M. Laurent MYLLE, preneur en place,
- Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 6 octobre 2011,

Considérant la situation personnelle de Mme Virginie VAN HONACKER, notamment sa situation professionnelle visée ci-dessus,

Considérant que la demanderesse remplit les conditions d'expérience professionnelle pour s'installer en tant que salariée agricole depuis plus de 5 ans sur une exploitation supérieure à ½ UR, conformément à l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que M. Alexandre FRERE remplit les conditions de capacité professionnelle agricole pour s'installer, en tant que titulaire d'un BEPA, option conduite de productions agricoles, spécialité productions animales, conformément à l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime ; que ce dernier suit également une formation de technicien de productions agricoles et services associés (TPASA) en contrat de professionnalisation à l'EARL GENTY,

Considérant la situation personnelle de M. Olivier GENTY, notamment sa situation professionnelle en ce qu'il exploite 75 ha de terres dans un cadre sociétaire dans lequel il est l'unique associé et qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant que la situation personnelle de chacune des candidatures, Mme Virginie VAN HONACKER, MM. Alexandre FRERE et Olivier GENTY, notamment en ce qui concerne leur situation professionnelle, leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus, a bien été appréciée et comparée, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant la volonté de M. Laurent MYLLE de cesser progressivement son activité agricole,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7^o du code rural et de la pêche maritime

Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les 2 demandes concurrentes visant l'installation de jeunes agriculteurs sont prioritaires au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant que ces éléments sont déterminants et qu'ainsi la demande de reprise de terre formulée par Mme Virginie VAN HONACKER se trouve au même rang de priorité que la demande de reprise de terre formulée par l'EARL GENTY qui vise l'installation d'un jeune agriculteur, au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 1^{er}, b, 1,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1er

Mme Virginie VAN HONACKER à ERNEMONT BOUTAVENT est autorisée à exploiter 187 ha 32 a de terres situées à LANNOY CUILLERE et ST VALERY S/BRESLE, au sein de l'EARL de la VERGNE et dans le cadre d'une première installation,

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le **15 NOV. 2011**
Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Affaire VAN HONACKER Virginie - EARL de la VERGNE/ EARL GENTY

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Thierry LATAPIE-BAYROO

[Signature]



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Prélèvements d'eau souterraine pour l'arrosage des pistes d'entraînement et de course

COMMUNES DE COYE-LA-FORÊT ET DE LAMORLAYE

DOSSIER N°60-2010-00100

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Nonette ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 8 novembre 2010, présenté par la société France Galop-Hippodrome de Chantilly-1 avenue du Général Leclerc-60631 Chantilly et représentée par Monsieur Mathieu Vincent, Directeur, enregistré sous le n° 60-2010-00100 déclaré complet et régulier et relatif aux prélèvements d'eau souterraine pour l'arrosage des pistes d'entraînement et de course sur les communes de Coye-la-Forêt et Lamorlaye ;

VU le récépissé de déclaration en date du 23 septembre 2008 relatif à l'exploitation du forage F1 situé sur la commune de Coye-la-Forêt ;

VU le récépissé de déclaration en date du 6 avril 2010 relatif à la réalisation de deux forages d'essai (F2 et F3) sur les communes de Coye-la-Forêt et Lamorlaye ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France en date du 5 janvier 2011 ;

VU la note complémentaire au dossier de demande d'autorisation remise le 4 février 2011 en réponse à la demande de compléments en date du 12 janvier 2011 ;

VU les avis de la DREAL Picardie en date des 3 février et 2 mars 2011 ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France en date du 18 mars 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour les prélèvements d'eau souterraine pour l'arrosage des pistes d'entraînement et de course sur les communes de Coye-la-Forêt et Lamorlaye ;

-105-

VU l'avis défavorable rendu par le conseil municipal de la mairie de Lamorlaye en date du 18 mai 2011 ;

VU l'avis favorable avec réserve rendu par le conseil municipal de la mairie de Coye-la-Forêt en date du 20 mai 2011 ;

VU l'avis défavorable du rapport du commissaire enquêteur reçu en date du 9 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau souterraine pour l'arrosage des pistes de France Galop à Lamorlaye et Coye-la-Forêt en date du 21 juin 2011 ;

VU la note complémentaire au dossier de demande d'autorisation remise le 22 août 2011 en réponse à la demande de compléments en date du 17 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France en date du 14 septembre 2011 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date du 14 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Interdépartemental du Sage de la Nonette en date du 22 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Coye-la-Forêt en date du 30 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Lamorlaye en date du 30 septembre 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise en date du 13 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable en date du 20 octobre 2011 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qu'il lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La société France Galop - Hippodrome de Chantilly -1 avenue du Général Leclerc-60631 Chantilly, représentée par son directeur M. Mathieu VINCENT, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Prélèvements d'eau souterraine pour l'arrosage des pistes d'entraînement et de course sur les communes de Coye-la-Forêt et Lamorlaye

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

-106-

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation 400 000 m ³ /an

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des installations de prélèvements sont les suivantes :

- Situation des prélèvements :

Coordonnées Lambert II étendu en m	X	Y	Z	Cadastre Lamorlaye	Cadastre Coye-la-forêt
F1 (existant)	608 348	2 460 843	32		Parcelle 193
F2	608 768	2 461 534	34,8	Parcelle 205 section E	
F3	609 163	2 461 171	35		Parcelle 81 Section A

- Nappe captée : nappe de la craie du Vexin Normand
- Dispositif de comptage utilisé : Compteur volumétrique

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

Les captages seront exploités au débit maximal de :

- 240 m³/h sur F1
- 60 m³/h sur F2
- 300 m³/h sur F3

Le volume annuel maximal autorisé est limité à 400 000 m³.

Arrêt des prélèvements superficiels existants :

- L'arrêt des prélèvements dans la rivière Oise devra être effectif après réalisation des travaux d'adduction, soit avant le 30 juin 2012.
- L'arrêt du prélèvement dans la rivière Nonette, au droit du grand canal du château de Chantilly devra être effectif après réalisation des travaux d'adduction entre le Bois Larris et l'hippodrome de Chantilly, soit avant le 31 décembre 2015.

Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le pétitionnaire devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique. Il devra enregistrer les jours de fonctionnement des pompes, les volumes prélevés et tenir ces informations à disposition des services en charge de la police de l'eau.

- 107 -

Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile seront transmises au service chargé de la police des eaux, une fois par an, suivant la fin de chaque année civile.

Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les installations de prélèvement devront être régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'arrosage alimentés par les prélèvements autorisés, le pétitionnaire devra prendre ou fera prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappée.

Article 6 Mesures correctives et compensatoires

Le pétitionnaire devra s'engager sur l'adoption de pratiques raisonnées en matière d'arrosage par la mise en place de dispositifs d'arrosage plus économes en eau et par la réalisation de bilans hydriques in situ pour définir au plus juste le besoin en eau.

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, du réseau ou des installations d'arrosage alimentées par le prélèvement autorisé.

Article 7 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

- 108 -

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Durée de validité

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31/12/2026.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. Conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement, la demande de renouvellement devra être déposée dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant la date de fin de validité.

Article 12 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Coye-la-Forêt et Lamorlaye.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise seront affichés dans les mairies de Coye-la-Forêt et Lamorlaye pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi que dans les mairies des communes de Coye-la-Forêt et Lamorlaye.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la présente autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les Maires des communes de Coye-la-Forêt et Lamorlaye, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

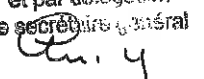
Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Président du Parc Naturel Régional Oise-pays de France ;
- M. le Président du Syndicat Interdépartemental du Sage de la Nonette ;
- M. le Directeur de la Direction Régionale de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

A Beauvais, le

8 NOV. 2011
Le Préfet de l'Oise

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLET

Pièce jointe :
- Arrêté du 11 septembre 2003



DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le DIRECTEUR par intérim du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Najib SLIMI dans l'emploi de Directeur adjoint au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu la note de service n° 115 du 23 décembre 2010 affectant Monsieur SLIMI à la direction de l'Etablissement et service d'aide par le travail "L'Envolée" et de la Maison d'accueil spécialisée,

Vu la décision n° 2011-01 du 26 octobre 2011 relative à l'ouverture de la Maison d'accueil spécialisée "La villa d'Erquery",

Vu la délégation de signature du 11 mai 2011,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Najib SLIMI, Directeur-adjoint chargé de la direction des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant la gestion de l'Etablissement et service d'aide par le travail "L'Envolée" de CREIL et la Maison d'accueil spécialisée "La villa d'Erquery".


ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur par intérim conserve la signature des actes et décisions relatifs au licenciement, à la démission et aux mesures disciplinaires concernant le personnel de l'Etablissement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur adjoint, Madame le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 02 novembre 2011.

ARTICLE 4 : La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

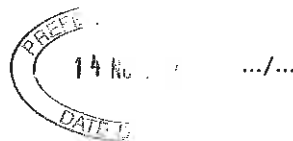
CLERMONT, le 27 octobre 2011

LE DIRECTEUR PAR INTERIM



F. MAURY

FM/ED 27.10.2011



Handwritten mark

Handwritten mark